



FONCTION PUBLIQUE

# FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FORCE OUVRIÈRE  
46, rue des petites écuries 75010 PARIS – contact@fo-fonctionnaires.fr – 01.44.83.65.55

## COMPTE RENDU du GT du 9 septembre 2021 Projet de code général de la Fonction publique

Le 9 septembre 2021, un groupe de travail, organisé par la DGAFF, portant sur le projet de code général de la Fonction publique s'est tenu en visioconférence.

Il s'agit de mettre en œuvre une des dispositions de la loi de transformation de la Fonction publique qui a autorisé le gouvernement à légiférer par ordonnance et à publier ce code.

Conformément aux objectifs de cette loi, les motifs invoqués pour le réaliser sont la simplification et le rapprochement public/privé.

Plus précisément, l'exercice consiste à substituer un code à l'ensemble des titres du Statut général des fonctionnaires. Or, de nombreuses études juridiques montrent les dangers de la codification, même lorsqu'elle s'exerce à droit constant. Citons, par exemple, Yann Bisiou, maître de conférences à l'Université de Montpellier (2017) :

*« Dans son acception traditionnelle, la codification à droit constant se distingue de la codification de plein exercice par l'absence du pouvoir normatif. Simple compilation de textes existants, elle n'aurait pas d'incidence sur la substance des règles qu'elle codifie. En réalité, elle est loin d'être neutre et la faculté qui lui est aujourd'hui reconnue d'harmoniser le droit et d'assurer la cohérence rédactionnelle des textes favorise la création d'un droit nouveau.*

*Parfois, cette action normative est involontaire. Elle s'explique alors par une limite formelle de la codification à droit constant que la doctrine a déjà simplement soulignée : son incapacité à intégrer la jurisprudence (...). Quant à l'harmonisation du droit, elle donne au codificateur un pouvoir d'abrogation comparable à celui qui procède d'une codification de plein exercice. Le gouvernement écarte non seulement les dispositions recodifiées ou celles qui sont expressément abrogées, mais encore celles qui avaient fait l'objet d'une abrogation implicite ou même d'une abrogation par désuétude. Il gère ainsi une sélection dans le droit existant sans reprendre l'ensemble des textes en vigueur avant la codification ».*

On peut également se référer à l'étude de Caroline Terda Guzman, de l'université Bordeaux IV, intitulée « *La codification à droit constant : un oxymore ?* ».

Il est clair, et la DGAFF l'a en partie reconnu, qu'il n'y a rien de neutre dans cette codification, tout est choix politique, du plan à la réécriture.

Pour FORCE OUVRIERE, l'argument utilisé pour justifier la suppression du Statut général des fonctionnaires au profit d'un code général de la fonction publique n'est pas acceptable.

Aussi, la délégation FO a mis en avant la partie de la résolution statutaire du congrès de la FGF-FO sur ce point : « *Le congrès dénonce l'élaboration d'un code général de la fonction publique imposé par ordonnance. Ce code est une entreprise de simplification et de déréglementation contre les garanties du Statut général des fonctionnaires et l'existence même de ce statut.*

*Le Congrès dénonce ce projet et mandate ses instances pour le faire échouer ».*

Il est prévu que la partie législative de ce projet de code général soit soumis à l'avis du CCFP du 30 septembre 2021.

